

Décision n° 2010-009/CC sur la conformité à la Constitution du Protocole d'accord de don N° 2100155017216 signé à Tunis (Tunisie) le 12 février 2010 entre le Burkina Faso et le Fonds africain de développement (FAD) pour le financement du projet de renforcement des infrastructures électriques et d'électrification rurale

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2010-371/PM/CAB du 12 mars 2010 de Monsieur le Premier ministre aux fins de contrôle de la conformité à la Constitution du Protocole d'accord de don N° 2100155014270 susvisé ;

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel;
- Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel;
- Vu** le Protocole d'accord de don N° 2100155017216 signé le 12 mars 2010 entre le Burkina Faso et le Fonds africain de développement (FAD) relatif au financement du projet de renforcement des infrastructures électriques et d'électrification rurale ;
- Ouï** le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2010-371/PM/CAB du 12 mars 2010 de Monsieur le Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution du Protocole d'accord de don N° 2100155017216 susvisé ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant que dans le cadre de sa politique énergétique et d'électrification des zones rurales, le Burkina Faso a sollicité et obtenu du F A D, un don d'un montant maximum équivalant à neuf cent cinquante mille Unités de compte (950 000 UC) pour le financement d'une partie des coûts en devises et d'une partie des coûts en monnaie locale du projet de renforcement des infrastructures électriques et d'électrification rurale ; que ce projet d'investissement d'un coût total estimé à trente six millions dix sept mille Unités de compte (36 17 000 000 UC) comprend les composantes suivantes :

- la réhabilitation et l'extension des réseaux HT/MT/BT ;
- les branchements et l'éclairage public ;
- les équipements logistiques et d'exploitation ;
- les études, le contrôle et la supervision ; et
- l'administration et la gestion du projet.

Considérant que l'Accord de prêt comporte un préambule, sept (07) articles et deux (02) annexes portant respectivement sur la description du projet et l'affectation du don ;

Considérant que l'article 1^{er} relatif aux conditions générales et aux définitions stipule que les dispositions des Conditions générales applicables aux protocoles d'accords relatifs au don du Fonds telles que périodiquement amendées, ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Protocole ;

Considérant que l'article II dispose que le Fonds consent au Donataire, le Burkina Faso un don d'un montant maximum équivalant à neuf cent cinquante mille Unités de compte (950 000 UC) affecté aux dépenses du projet conformément à l'annexe II du Protocole ;

Considérant que l'article III indique que l'entrée en vigueur du présent Protocole est subordonnée à la signature par les deux (02) parties ; que l'article IV traite des conditions préalables au premier décaissement du don et autres conditions à savoir : l'ouverture par le Donataire d'un compte spécial pour le projet auprès d'une banque agréée par le Fonds et d'un autre auprès du Trésor public, le renforcement de la cellule d'exécution des projets de la SONABEL, l'indemnisation des personnes affectées par le projet, la signature de la convention de rétrocession des ressources du Fonds par le Donataire à la SONABEL dans un délai de six (06) mois après le premier décaissement ; que l'article V fixe la date limite pour la demande du dernier décaissement au 31 décembre 2004 ou à toute autre date ultérieure convenue entre les parties ;

Considérant que l'article VI énonce que les conditions d'acquisition des services nécessaires à l'exécution du projet sont celles prévues par les règles et procédures pour l'utilisation des consultants du Groupe de la Banque africaine de développement, édition de mai 2008 à savoir la consultation sur la base de listes restreintes pour les études de restructuration et d'extension des réseaux de Ouagadougou et de la ligne Zano-Koupéla ;

Considérant que l'article VII stipule qu'au cas où de l'avis du Donataire et du Fonds, l'exécution du projet risque d'être compromise par une situation exceptionnelle et imprévisible, le Fonds peut imputer sur le prêt un montant maximum de un pour cent (1%), soit neuf mille cinq cents Unités de compte (9 500 UC) afin de financer les coûts d'expertise ou de toutes mesures nécessaire pour remédier à ladite situation ;

Considérant que le Protocole d'accord de don a été signé à Tunis (Tunisie) le 12 février 2010 pour le Burkina Faso par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, ministre de l'Economie et des Finances et pour le Fonds africain de développement (F A D) par Monsieur Gilbert MBESHERUBUSA, Directeur du département des infrastructures, tous deux représentants dûment habilités ;

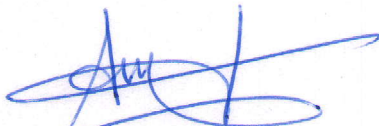
Considérant que l'analyse du Protocole d'accord ne révèle aucune disposition contraire à la Constitution ; que bien au contraire, la réalisation du projet, objet du Protocole contribuera au développement du Burkina Faso et à l'amélioration du bien-être des populations, objectifs mentionnés dans le préambule de la Constitution ;

Décide :

Article 1^{er} : Le Protocole d'accord de don N° 2100155017216 signé le 12 février 2010 entre le Burkina Faso et le Fonds africain de développement (FAD) pour le financement du projet de renforcement des infrastructures électriques et d'électrification rurale est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso ;

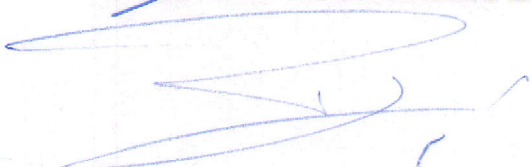
Article 2 : La présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 31 mars 2010 où siégeaient :



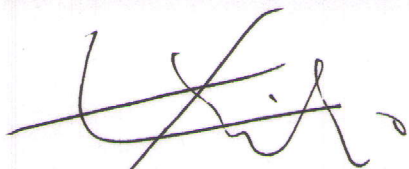
Monsieur Dé Albert MILLOGO

Président

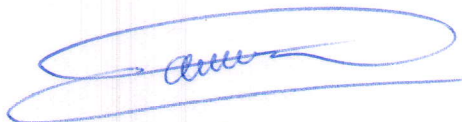


Monsieur Hado Paul ZABRE

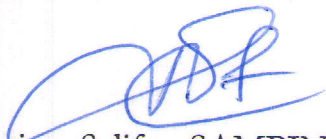
Membres



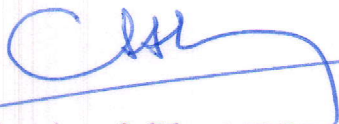
Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO



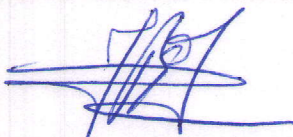
Monsieur Benoît KAMBOU



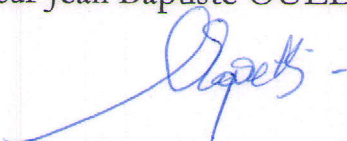
Monsieur Salifou SAMPINBOGO



Monsieur Salifou NEBIE



Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO



Madame Maria Goretti SAWADOGO



Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire général.